

GE_GERICHTE C/7919/2004 vom 10. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7919_2004

FR: GE_GERICHTE C/7919/2004 du 10 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/7919/2004 del 10 maggio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; GESTION DE FORTUNE; SECRÉTAIRE(FONCTION); CONCLUSION DU CONTRAT; ACCEPTATION DE L'OFFRE; PRINCIPE DE LA RÉCEPTION; ERREUR ESSENTIELLE; DISCIPLINE EN PROCÉDURE; CAISSE DE CHÔMAGE ; SUBROGATION LÉGALE | Par lettre du 29 mars, E licencie T, secrétaire, qui se trouve encore dans le temps d'essai, pour le 30 avril suivant. E assortit au congé une offre de conclure un contrat de durée déterminée d'un mois, soit du 1er au 30 avril. Avant de recevoir ce pli, T informe par téléphone E qu'elle est incapable de travailler et qu'elle ne pourra revenir travailler que le 12 avril. Par courriel du lendemain, T informe son employeur qu'elle accepte l'offre de conclure le contrat de durée déterminée. E invoque un vice du consentement, exposant qu'elle ignorait que T était malade lorsqu'elle lui a proposé de signer le nouveau contrat. La Cour rappelle qu'une offre de conclure un contrat déploie ses effets dès qu'elle entre dans la sphère de puissance du destinataire; l'offre de E a donc déployé ses effets. La Cour retient qu'au moment où le contrat a été conclu, E avait connaissance de la maladie de T; elle n'a donc pas commis d'erreur. De plus, si E entendait retirer son offre, il lui incombait de réagir immédiatement; ne l'ayant pas fait, elle ne peut se prévaloir d'une erreur essentielle. L'acceptation de l'offre par T est ainsi intervenue alors que E était encore liée par celle-ci. La caisse de chômage étant subrogée dans les droits de T contre E, les indemnités chômage qu'elle a versées pour le mois d'avril doivent être déduites des montants alloués à T; la Caisse n'ayant toutefois pas fait appel du jugement du Tribunal, ces montants ne peuvent lui être alloués. Une contradiction entre un passage d'une écriture et une déclaration de la même partie en audience n'est pas suffisante pour considérer qu'il s'agit d'une allégation intentionnellement inexacte ou d'un moyen de mauvaise foi justifiant une amende de procédure. | LPC.40a ; CO.1 ; CO.24.ch4; LACI.29.al2

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi (article 59 LJP), l'appel est recevable.

E. 2

En tant que manifestation de volonté, la proposition de E_____ SA de conclure un deuxième contrat du 1er au 30 avril 2004, formulée dans sa lettre du 29 mars 2004, est devenue parfaite et a déployé ses effets dès qu'elle parvenue à son destinataire. Selon le système de la réception, une manifestation de volonté écrite déploie ses effets dès qu'elle entre dans la sphère de puissance du destinataire (ATF 107 II 189 = JdT 1981 I 282 ; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, p. 102 ; Commentaire romand, code des obligations I p. 15). L'émetteur est maître et responsable de sa déclaration jusqu'à la

réception (ENGEL, op. cit. p.103), soit, en l'espèce, jusqu'au 31 mars 2004, quand la lettre a été reçue à Buchillon, lieu de domicile de l'appelante, par les parents de celle-ci. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la Cour de céans retient que, lors d'un, voire des entretiens téléphoniques, qui ont eu lieu l'après-midi du 30 mars 2004, l'appelante a indiqué aux représentants de E_____ SA la durée de son incapacité de travail. D'une part, dans son message électronique du 1^{er} avril 2004, T_____ a relaté les entretiens téléphoniques de la veille, précisant avoir indiqué la durée de son arrêt de travail. D'autre part, dans son acte de réponse (page 2) de première instance, E_____ SA a indiqué avoir été avertie, par téléphone du 30 mars 2004, que la défenderesse ne pourrait revenir qu'après Pâques, c'est-à-dire le 12 avril 2004. Si E_____ SA fait valoir que ce passage de sa réponse du 7 juin 2004 est une erreur, force est de constater que cette erreur n'a pas été établie. Le fait que l'employée a indiqué la durée de son incapacité de travail lors d'un téléphone du début de l'après-midi du 30 mars 2004 résulte non seulement des déclarations de T_____ mais aussi du texte de son message électronique du 1^{er} avril 2004. Dans ce message, l'intéressée a indiqué notamment accepter la proposition relative à un contrat pour le mois d'avril 2004 et, comme pièce jointe, elle a retourné, contresignée pour accord, la lettre de E_____ SA du 29 mars précédent, ce qui n'a pas été contesté. Par lettre signature postée à Genève le 1^{er} avril 2004 à 17 heures 43 et reçue le lendemain, l'appelante a envoyé à l'employeur le certificat du Docteur D_____ ainsi que la lettre du 29 mars 2004, contresignée pour accord. Dans ces circonstances, la Cour d'appel retient que ce nouveau contrat a été valablement conclu, alors que E_____ SA était au courant de la maladie de son employée et de la durée de son incapacité de travail. Quand E_____ SA a eu connaissance, le 30 mars 2004, de la durée de cette incapacité de travail de l'appelante, il lui aurait incombé de réagir immédiatement, si elle entendait renoncer à sa proposition relative à un nouveau contrat pour le mois d'avril 2004. A ce sujet, il est fait référence aux principes concernant les manifestations de volonté et leur perfection. L'appel téléphonique de l'agence F_____ du 2 avril 2004 et la lettre de la même date de E_____ SA sont intervenus alors que cette dernière était liée par son offre, acceptée par sa partie adverse. Pour les deux parties, les clauses de ce contrat, d'une durée d'un mois, étaient pour le surplus les mêmes que celles de la convention du 18 décembre 2003.

E. 3

En fonction de la solution adoptée précédemment, E_____ SA n'est pas fondée à invoquer un vice du consentement, soit une erreur essentielle (article 24 ch. 4 CO). Un tel moyen doit également être écarté pour un autre motif. En effet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la Cour d'appel retient également que, lors d'un entretien téléphonique avec l'appelante, C_____, qui connaissait la durée de l'incapacité de travail de T_____, lui a confirmé qu'elle reprendrait son travail jusqu'à la fin avril 2004. Une question reste toutefois posée, à savoir si ces déclarations ont été faites le 1^{er} avril 2004 – comme indiqué dans le courrier – ou la veille, soit le 31 mars, selon les déclarations faites par l'employée devant les premiers juges (p. v. du 28. 7. 2004 p. 2). Cette question est, de toute manière, sans pertinence. En effet, comme retenu ci-dessus, quand C_____ a confirmé à T_____ qu'elle reprendrait son travail, il connaissait la durée de l'incapacité de l'employée. Par ailleurs et à titre superfétatoire, il peut être relevé que dès que l'on connaît et que l'on admet son état d'ignorance ou d'incertitude, on accepte consciemment le risque de se tromper, ce qui a pour conséquence qu'on ne peut plus prétendre se trouver involontairement dans l'erreur (Commentaire romand, op. cit., p. 154). C'est dire que – même dans l'optique des moyens invoqués par l'intimée – cette dernière ne serait pas

fondée à invalider le contrat pour cause d'erreur essentielle. Elle admet en tout cas avoir su, avant la réception de sa lettre du 29 mars 2004, que T_____ était malade. Il aurait donc incombé à E_____ SA de réagir immédiatement, ce qu'elle n'a pas fait.

E. 4

De l'ensemble de ce qui a été examiné et retenu dans le présent arrêt, il résulte que l'appel est fondé et que le jugement entrepris doit être annulé en tant qu'il a débouté la demanderesse. Les montants réclamés par l'appelante ne sont pas contestés ; ils sont d'ailleurs conformes aux conditions du contrat et aux principes relatifs en particulier à l'indemnité pour les vacances. Ainsi, l'intimée est condamnée à payer CHF 8.166,40, soit CHF 7.000,-, comme salaire mensuel, CHF 583,30 et CHF 583,10, respectivement comme treizième salaire et comme indemnité pour vacances. Le montant alloué à T_____ porte intérêts à 5% dès le 30 avril 2004. Selon l'article 29 al. 2 LACI, la caisse de chômage qui opère des versements est subrogée dans les droits du chômeur jusqu'à concurrence du montant total versé à titre d'indemnités journalières, soit, en l'espèce, CHF 2.801,55. Ce montant est déduit de la somme allouée à l'appelante. Toutefois, la caisse de chômage n'a pas appelé du jugement et n'a d'ailleurs pas pris valablement de conclusions en appel. En conséquence, l'employeur n'est pas condamné à verser la susdite somme de CHF 2.801,55 à l'intervenante.

E. 5

L'appelante conclut à ce que sa partie adverse soit condamnée à une contravention de procédure, selon l'article 40 a LPC. Aux termes de cette disposition, est condamnée à l'amende la partie qui, pour fonder sa demande ou sa défense, a recours à des allégations intentionnellement inexactes, à des imputations calomnieuses ou à tout autre moyen de mauvaise foi. Dans sa réponse (page 2) de première instance, E_____ SA a notamment indiqué avoir été averti par téléphone le 30 mars que T_____ était malade et qu'elle ne pourrait revenir qu'après Pâques, alors qu'au cours de l'audience du Tribunal du 28 juillet 2004, les représentants de la défenderesse ont déclaré que le 30 mars, ils n'étaient pas au courant qu'elle serait absente jusqu'au 7 avril ; ils savaient par contre qu'elle était malade. Il y a certes une contradiction entre l'écriture et ces déclarations. Toutefois, cette constatation ne suffit pas pour considérer qu'il s'est agi d'allégations intentionnellement inexactes ou d'un moyen de mauvaise foi. En conséquence, l'amende requise n'est pas prononcée. En tant qu'il a donné acte à E_____ SA de son engagement de délivrer un certificat de travail conforme aux exigences légales, le jugement entrepris n'est pas critiqué. Par souci de clarté, le jugement du 28 juillet 2004 est annulé et réformé en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.